

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, M<sup>e</sup> Lantagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68096

Gouvernement du Québec

### Décret 179-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de quatorze membres dont le président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement, dont notamment le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, une personne est nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux, le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32), le mandat de président du conseil d'administration d'un musée et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'un musée en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Marcel Fournier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, madame Dominique Lanctôt a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, monsieur Alexandre Taillefer a été nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, M<sup>es</sup> Eleonore Derome et François Dufresne ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, madame Sylvie L'Écuyer a été nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, monsieur Jean-Claude Baudinet a été nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2015 du 25 mars 2015, monsieur Philippe Lamarre a été nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat expirera le 24 mars 2018, qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration et de renouveler son mandat comme membre indépendant de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2015 du 25 mars 2015, madame Mary-Dailey Desmarais a été nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Alexandre Taillefer, associé principal, Fonds XPND et Fonds XPND Croissance, soit nommé de nouveau membre et président et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Eleonore Derome, avocate en droit des affaires en pratique privée;

— monsieur François Dufresne, premier directeur, Placements privés, Office d'investissement des régimes de pension du secteur public;

QUE monsieur Philippe Lamarre, consultant en pratique privée, conseil stratégique en matière de développement des affaires, soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal à compter des présentes et qu'il soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 25 mars 2018;

QUE M<sup>e</sup> Emmanuelle Demers-Madore, avocate et médiatrice, BCF, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Baudinet;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Arielle Beaudin, présidente et cofondatrice, LORibiz Media inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, en remplacement de monsieur Marcel Fournier;

— madame Geneviève Cadieux, professeure agrégée en photographie, Département des arts plastiques, Université Concordia, en remplacement de madame Dominique Lanctôt;

— monsieur Yves Gauthier, vice-président des programmes internationaux, Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation, en remplacement de madame Sylvie L'Écuyer;

— madame Loren Lerner, professeure en histoire de l'art, Département de l'histoire de l'art, Faculté des beaux-arts, Université Concordia, en remplacement de madame Mary-Dailey Desmarais;

— M<sup>e</sup> Josée Noisieux, présidente et directrice générale, Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal;

— monsieur Marc Séguin, artiste;

— monsieur Jean-Philippe Shoiry, associé et chef de la stratégie de contenu, Republik Publicité + Design inc.;

— madame Martine St-Victor, fondatrice et présidente, Le Groupe Milagro, inc.;

QUE madame Marie-Justine Snider, conservatrice des deux collections d'œuvres d'art, Caisse de dépôt et placement du Québec et sa filière immobilière Ivanhoé Cambridge, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68097

Gouvernement du Québec

## Décret 180-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition « Europe médiévale – Pouvoir et héritage », du 7 juin 2018 au 14 octobre 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Europe médiévale – Pouvoir et héritage » de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition « Europe médiévale – Pouvoir et héritage » présentée du 7 juin 2018 au 14 octobre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---